PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ Alternative Fuels & Energies

16 place de l'Iris
Tour CB21
92400 Courbevoie

Références : AMNEVILLE_SAFE_2026-08-27_RAPVI-apmu_LB_03337-1
Code AIOT : 0006200983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement SUEZ Alternative Fuels & Energies implanté Site sidérurgique de Gandrange BP 55 57360 Amnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre des suites de l'incendie du 2 août 2026. Elle a consisté en la vérification du respect de prescriptions des arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence des 2 août 2026 et 5 août 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Alternative Fuels & Energies
- Site sidérurgique de Gandrange BP 55 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Suez Alternative Fuels & Energies (SAFE) exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12/10/2000 modifié, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement des déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation et classé SEVESO seuil bas.

Les installations sont notamment soumises aux textes suivants :
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2026, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Gestion des eaux	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2026, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Prélèvements conservatoires immédiats	AP de Mesures d'Urgence du 02/08/2026, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des déchets issus de l'évènement accidentel	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2026, article 4	Sans objet
6	Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre post accidentel	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2026, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection note qu'aucun prélèvement conservatoire dans la matrice sol n'a été effectué et que l'exploitant n'a pas justifié d'impossibilité technique pour expliquer cet écart.
Il est attendu sous un délai de 7 jours la transmission à l'Inspection de justificatifs sur les rétentions, le curage du réseau d'eaux pluviales, le confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que le rapport des prélèvements conservatoires consolidé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2026, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Maintien en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre une stratégie permettant d'assurer un niveau suffisant de défense contre l'incendie au regard des risques en présence sur les zones sinistrées et sur les installations non impactées par le sinistre.

5.1 - Zones sinistrées
L'exploitant met en place un périmètre sécurisé et surveillé autour de la zone sinistrée, et met en sécurité le bâtiment objet du sinistre.
Tant que le risque lié à la stabilité des structures subsiste, l'exploitant assure une interdiction des accès de ces zones avec une information des dangers présents. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans les zones sinistrées.
Il met en place tous les moyens nécessaires pour éviter la survenue d'un sur-accident.

5.2 - Installations non impactées par le sinistre
L'exploitant surveille les installations afin de prévenir tout nouveau sinistre. L'exploitant dispose de capacité de rétention conforme aux règles en vigueur pour ces installations et s'assure de leur disponibilité en toutes circonstances.

Constats :

* Zones sinistrées :
L'exploitant a mis en place des barrières physiques qui entourent la zone sinistrée. Concernant la surveillance, il a expliqué que le personnel Suez et celui de son prestataire de sécurité présent la nuit, font des rondes 24h/24 et 7j/7 pour surveiller l'apparition d'éventuel point chaud. Des lances incendie et des extincteurs sont placés à proximité de la zone et prêts à l'emploi en cas de besoin. Selon les déclarations de l'exploitant, la détection des points chauds se fait visuellement mais également à l'aide de détecteurs mobiles.
Des discussions internes sont en cours pour élargir le périmètre en fonction de la météo (vents, pluie, ..), mais également pour mettre en place des photos journalières pour tracer l'évolution de la situation et les éventuels mouvements du bâtiment d'exploitation qui a brûlé.

* Installations non impactées par le sinistre :
Il reste principalement les cuves de stockage qui contiennent des solvants ou des eaux souillées par l'incendie. L'Inspection a constaté que les rétentions de ces cuves ont été vidées et qu'elles sont en cours de nettoyage. Le bassin d'avarie a aussi été en grande partie vidé. L'Inspection a cependant constaté que la bâche de celui-ci a été impactée par les flux thermiques.
L'exploitant doit justifier de la suffisance du volume de rétention disponible en fonction des installations restantes (cuves et bâtiment restants sur site) ainsi que de son étanchéité.
Sur la surveillance, l'exploitant a précisé que la détection automatique a été remise en fonctionnement et que le système de déluge fonctionne ; il a présenté à l'Inspection une vidéo montrant son fonctionnement.
Par ailleurs les rondes mentionnées ci-dessus portent également sur les cuves de stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 7 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des justificatifs sur les volumes de rétentions disponibles et sur leur respect des règles en vigueur, notamment sur l'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées par lessivage, sont collectées et confinées sur le site.

3.1- Surveillance, nettoyage et curage du réseau d'eaux pluviales impacté
Avec l'accord du gestionnaire du réseau, l'exploitant procède à compter de la notification du présent arrêté :
- sans délai, à la vérification de l'absence d'eaux souillées dans le réseau aval et dans le milieu naturel sur tous les exutoires,
- dans un délai de 7 jours, au curage des réseaux d'eaux si nécessaire.

Les effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2- Traitement
Les eaux d'extinction et les eaux de ruissellement (dont les eaux pluviales) font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 2. Les effluents collectés sont éliminés vers les filières de traitement de déchets appropriées.

3.3- PFAS
L'exploitant justifie l'intégrité des réserves d'émulseurs présents sur le site lors de l'incendie.
En cas d'absence de justification probante ou de non intégrité avérée, l'exploitant fait appel à un laboratoire agréé pour effectuer des analyses sur les eaux confinées (eaux d'extinction et éventuellement eaux pluviales) et fait quantifier la présence des substances recherchées conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Constats :

* Surveillance, nettoyage et curage du réseau d'eaux pluviales
L'exploitant a déclaré que le curage des réseaux d'eaux pluviales a été fait.
Le gestionnaire de la plateforme (ArcelorMittal Grandrange) a indiqué avoir constaté une irisation au niveau du point de rejet de la plateforme et qu'un boudin a été placé pour limiter celle ci ; l'exploitant a déclaré ne pas avoir constaté visuellement de pollution mais qu'une surveillance du point de rejet est réalisé une fois par jour par Suez, et que des prélèvements amont/aval rejet ont été faits dans l'Orne en amont et en aval dans le cadre du plan de prélèvements.
Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage : au vu des pluies de ces derniers jours, l'exploitant doit justifier des mesures prises pour collecter et confiner ces eaux pluviales.

* Traitement
Les eaux d'extinction ont fait l'objet d'analyses dans le cadre des mesures conservatoires. L'exploitant a transmis par mail du 11 août 2026 le rapport d'analyses associé.
D'autres analyses sont prévues dans le cadre du plan de prélèvements prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 août 2026 (voir constat n°6).
Au jour de la visite, l'exploitant avait déjà évacué une partie des eaux contaminées en filière de traitement, l'autre partie étant encore stockée dans les cuves.

*PFAS
L'exploitant a transmis le 18 août un constat d'huissier attestant de l'intégrité de la réserve d'émulseur impactée par l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 7 jours, l'exploitant justifie à l'Inspection :
- des mesures prises pour confiner et collecter les eaux pluviales susceptibles d'être contaminés

par lessivage ;
- de la réalisation du curage des réseaux d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Gestion des déchets issus de l'évènement accidentel

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2026, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets récupérés dans l'attente de leur traitement sont entreposés dans de bonnes conditions de sécurité. Leur gestion et leur élimination sont réalisées dans des conditions propres à éviter des effets néfastes sur l'environnement et les nuisances pour les tiers (odeurs, fumées, ...).

L'exploitant élabore un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident. Il procède à l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et assure la traçabilité des actions engagées.

L'exploitant s'assure sans délai de la collecte d'éventuels déchets retombés à l'extérieur du périmètre de l'établissement ; il en assure une gestion au même titre que les déchets internes.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant ne pouvait toujours pas accéder à l'ensemble des zones sinistrées en raison du risque d'effondrement de la structure du bâtiment impliqué dans l'incendie ; il n'a donc pas encore pu inventorier les déchets et étudier leur élimination dans les filières de traitement adéquates. Par ailleurs, certaines zones ne peuvent pas être nettoyées du fait de l'enquête judiciaire en cours.

Sur le reste du site, l'exploitant a procédé au nettoyage et était en cours d'évacuation des déchets récupérés. Il a transmis par mail du 24 août 2026 le document "3-TD-Registre-20260821" qui consigne les déchets évacués depuis le 14 août avec leur numéro de bordereau associé ; on y retrouve des eaux souillées ainsi que des boues de peintures et de solvants.

Sur les déchets retombés à l'extérieur du site, l'exploitant a indiqué avoir récupéré des débris chez une quinzaine de particuliers ; ils sont actuellement stockés sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2026, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 15 jours à compter de la télédéclaration de l'accident, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a déposé une première version de son rapport d'accident le 20 août 2026, celle-ci n'apparait pas exhaustive notamment dû à l'absence d'identifications des causes de l'incendie. Cela peut s'expliquer par le fait que l'exploitant n'a pas pu accéder à l'ensemble des zones impliquées et que le déroulé exact du sinistre est encore en cours de consolidation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant déposera un rapport d'accident consolidé identifiant clairement les causes et les défaillances, les conséquences, le retour d'expérience tiré ainsi que les résultats des prélèvements effectués. Dans l'attente, il apportera au fil du temps toutes nouvelles informations notables sur ce sujet à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prélèvements conservatoires immédiats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/08/2026, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats.

Ces prélèvements concernent des matrices distinctes et répondent aux objectifs suivants :

- Caractériser une éventuelle signature chimique de l'accident ;
- Mettre à disposition des valeurs de comparaison sur des matrices encore non impactées par le sinistre.

Dans le cas où les prélèvements à réaliser et/ou les organismes compétents auxquels peut faire appel l'exploitant, n'ont pas été préalablement définis par l'exploitant (dans le POI par exemple), afin de préparer la gestion post-accidentelle visant à évaluer l'impact environnemental de l'événement, l'exploitant sollicite dans les meilleurs délais, différents bureaux d'études ou laboratoires, le cas échéant les membres du réseau RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle).

L'exploitant réalisera ces prélèvements a minima sur les matrices suivantes :

- **Air** : des prélèvements des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant sont réalisés au droit du panache à caractériser en tenant compte a minima de l'ensemble des substances définies dans l'OMEGA 16 ;

La mise en place d'un suivi de la qualité de l'air ambiant est réalisée autour du site sur les paramètres caractéristiques du sinistre dans le cas d'un incendie générant un panache sur plusieurs jours. ;

- **Eaux d'extinction** : prélèvements destinés à identifier les substances chimiques émises (phase dissoute et phase particulaire) ;
- **Suies visibles** au plus près du foyer en lien avec le sinistre.
- **Sol** : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie ou du déversement accidentel et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie ;
- **Autres matrices** : eaux souterraines, denrées alimentaires (œufs, lait), si justifiées.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant via son prestataire a réalisé des prélèvements sur les matrices Air, Eaux d'extinction et Suies visibles.
Il a transmis une première version du rapport relatif aux résultats de ces prélèvements par mail à l'inspection datée du 11 août, puis une deuxième version du 14 août. Par mail du 13 août 2026, l'Inspection a fait des remarques sur ce rapport qu'il convient de prendre en compte.
Sur l'absence de prélèvements et d'analyse sur les matrices sol et "autres matrices", l'exploitant déclare que le prestataire n'avait pas les équipements pour le faire car ce n'était pas prévu dans le contrat d'astreinte pris en application des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
L'Inspection note que l'exploitant n'a pas fait le nécessaire pour faire ajouter ces matrices à son prestataire suite à la demande de l'Inspection et à la prescription de ces prélèvements dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 août 2026. Néanmoins aucune suite administrative n'est proposé du fait qu'il n'est plus possible de rectifier la situation et que des matrices supplémentaires (dont sols) sont prévues dans le plan de prélèvements post-accidentel (arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 août 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la transmission du rapport d'analyse des prélèvements conservatoires immédiats consolidé en prenant en compte les remarques de l'Inspection du 13 août 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre post accidentel

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

2-1 Élaboration d'un plan de prélèvements
L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 jours ouvrés après notification du présent arrêté, un plan de prélèvements comprenant :

a) Un descriptif détaillé du sinistre : localisation, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés/impactés par l'incendie, description de la structure du bâtiment, description du phasage du sinistre, et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) *;*

b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradations susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère/ dans le milieu aqueux/ dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, en tenant compte des analyses des 1er prélèvements et des prélèvements conservatoires effectuées lors du sinistre et des produits éventuellement utilisés par les pompiers ;

c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence, en tenant compte des informations météorologiques constatées lors de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie), si besoin à l'aide d'une modélisation des retombées atmosphériques ;

d) Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, établissements et structures recevant du public en particulier sensible (dont établissements sanitaires, médico-sociaux, établissements et structures d'accueil des jeunes enfants : crèche, micro-crèche, garderie, assistante maternelle, favorisant l'absorption par le contact main-bouche), zones de cultures maraîchères, jardins potagers, vergers, zones de pâturage, bétails, volailles, silos, coopératives, sources et captages d'eau potable (dont puits privés), piscines extérieures ouvertes sur l'extérieur publiques et privées, activités de pêche et de cueillette, écoles maternelles, primaires, collèges et lycées, ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel), en tenant compte du ruissellement des eaux d'extinctions et des eaux pluviales si elle n'ont pas été confinées ;

e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux à protéger répertoriés en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

L'exploitant met en place également une surveillance :
- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 2.1 au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 2.1 en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques (dans l'air ou dans les suies) et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima :
- des COV - Composés Organiques Volatils,
- des HAP - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- des métaux
et en fonction des produits présents tels que certains plastiques :
- du NO2,
- du HCl
- des produits soufrés (SOx, ...),
- des dioxines et furanes.

2-2 Mise en œuvre du plan de prélèvements
L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 2.1, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 13 août 2026 un plan de prélèvements reprenant les items prescrits ci dessus.
Celui ci a fait l'objet de commentaires de la part des services de l'Etat transmis à l'exploitant par mail du 14 août 2026, pris en compte par l'exploitant via une deuxième version du plan de prélèvements transmise à l'Inspection par mail le 18 août.

L'exploitant a indiqué que les prélèvements réalisés par son prestataire avaient commencé le 18 août et qu'ils étaient quasi-terminés le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite